

chapitre C-26, r. 222

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65).

Remplacé, Décision 2013-12-12, 2014 G.O. 2, 168; eff. 2014-01-30, voir c. C-26, r. 217.1.

TABLE DES MATIÈRES

1. *Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec, le territoire du Québec est divisé en 9 régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:*

Région électorale	Nombre d'administrateurs
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	1
02. la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean:	1
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	3
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	1
05. la région de l'Estrie:	1
06. la région de la Montérégie:	1
07. la région de Montréal:	10
08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	1
09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	1

Décision 99-02-18, a. 1.

2. *Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), selon la délimitation suivante:*

Région électorale	Région administrateurs
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	01, 09 et 11
02. la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean:	02
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	03 et 12
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	04 et 17
05. la région de l'Estrie:	05
06. la région de la Montérégie:	16
07. la région de Montréal:	06 et 13
08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	14 et 15
09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	07, 08 et 10

Décision 99-02-18, a. 2.

3. *L'administrateur élu avant le 18 mars 1999 continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.*

Décision 99-02-18, a. 3.

4. *Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 155).*

Décision 99-02-18, a. 4.

5. *(Omis).*

Décision 99-02-18, a. 5.

MISES À JOUR

Décision 99-02-18, 1999 G.O. 2, 404

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

